

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 113
N° 26

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 9
no Novema 1964**ABONNEMENTS**Un an Six mois 3 mois
(Francs Pacifique)

Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.....	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard
6 jours ouvrables avant la parution du journal.*

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et an-
nonces diverses : la ligne..... 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 7 fr.
Publications de sociétés philanthropiques,
littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 7 fr.
C.C.P. Papeete N° 1139 — B.P. N° 117

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES MUNICIPAUX**

	Pages
1964 21 mai Arrêté municipal n° 9 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la com- mune de Papeete	497

PARTIE OFFICIELLE**ACTES MUNICIPAUX****ARRETE MUNICIPAL n° 9 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete.**

Le maire de la commune de Papeete (Ile Tahiti), Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles 32 et 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'arrêté du gouverneur n° 1400 AGF du 28 novembre 1947 autorisant les maires à réglementer la circulation dans leur commune ;

Considérant que nonobstant l'arrêté n° 2173 AA du 4 septembre 1963 rendant exécutoire la délibération n° 63-50, du 20 juin 1963 de l'assemblée territoriale dite « Code de la Route » il y a lieu de prendre, en raison de l'accroissement du nombre des véhicules en circulation et dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, les mesures les plus rigoureuses ;

Vu l'avis du conseil municipal donné en sa séance ordinaire du 6 mars 1964,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté municipal n° 1 du 14 janvier 1960, réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune de Papeete, sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent règlement.

Art. 2.— Les règles de circulation contenues dans le présent arrêté visent tous les conducteurs d'animaux montés, conduits en main, attelés ou en troupeaux, les conducteurs de véhicules et appareils de locomotion de toute nature, et, d'une manière générale, tous les usagers circulant sur le territoire de la commune de Papeete qui sont, en outre, tenus de suivre les prescriptions édictées par le code de la route.

CHAPITRE 1er**RÈGLES DE CIRCULATION GÉNÉRALE**

Art. 3.— Tous les conducteurs doivent être constamment en état et en position de diriger leur véhicule ou de guider leurs attelages, bêtes de selle, de trait, de charge ou les bestiaux. En cas de danger, ils doivent avertir de leur approche les autres conducteurs et les piétons.

Nul ne peut conduire un attelage s'il n'est âgé d'au moins 16 ans.

La circulation doit se faire près du bord droit de la chaussée autant que le lui permet l'état ou le profil de celle-ci.

Art. 4.— Les conducteurs de véhicules à bras doivent également se placer à l'avant du véhicule pour le traîner. Ils ne pourront le conduire en se plaçant à l'arrière qu'à la condition que le véhicule ou la charge permettent une visibilité parfaite vers l'avant, pour éviter tout danger.

Art. 5.— Les piétons et tous les conducteurs de véhicules ou d'animaux doivent, en toutes circonstances, obtempérer immédiatement à toutes les injonctions qui leur sont faites par les agents de l'autorité en tenue justifiant de leur qualité, chargés d'assurer la liberté et la sécurité de la circulation.

Ils sont tenus de se conformer aux indications données par

signaux sonores, optiques, fixes ou mobiles et tous autres régulièrement agréés par l'administration municipale.

Art. 6.— Il est expressément défendu à tout conducteur de véhicule quelconque et d'animaux de toute sorte de couper les convois funèbres, les détachements de troupes, les files d'écoliers et tous autres cortèges réguliers sur la voie publique.

TRAVERSEE DES CARREFOURS —

Art. 7.— La traversée des carrefours signalés par un rond-point doit se faire sur la droite délimitée par ce rond-point.

Pendant la traversée d'un carrefour, les voitures dans l'intention de circuler doivent s'arrêter en deçà de la ligne jaune délimitant les carrefours.

Art. 8.— Il est interdit à tout conducteur qui se trouve sur une chaussée à double sens de circulation de faire effectuer un demi-tour à gauche à son véhicule ailleurs qu'à une intersection de chaussées.

Art. 9.— Le dépassement à droite est interdit, même aux engins à deux roues, sauf dans le cas prévu à l'article 17.

VITESSE —

Art. 10.— Tout conducteur de véhicule doit rester constamment maître de sa vitesse. Les vitesses maxima permises aux différentes catégories des véhicules automobiles sont les suivantes, sur le territoire de la commune de Papeete :

1°) Voitures de tourisme, cars et camionnettes, dont le poids en charge ne dépasse pas 3.500 kilogs : 40 km à l'heure.

2°) Camions, voitures de transports en commun dont le poids en charge dépasse 3.500 kilogs : 30 km à l'heure.

3°) VéloMOTEURS, scooters, cyclomoteurs, cycles à moteur auxiliaire, cycles : 30 km à l'heure.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux conducteurs des véhicules des services de police, de gendarmerie ou de lutte contre l'incendie, ainsi qu'aux ambulances annonçant leur approche par l'emploi des signaux qui leur sont propres.

Il est interdit de faire galoper les bêtes de trait, de charge ou de selle et de lutter de vitesse.

Tout conducteur est tenu de ralentir ou même de s'arrêter toutes les fois que le véhicule, en raison des circonstances ou de la disposition des lieux, pourrait être une cause d'accident, de désordre ou de gêne dans la circulation, notamment aux croisements et tournants des rues, dans les courbes, les descentes, les passages étroits ou encombrés, lors d'un croisement ou d'un dépassement ou encore, lorsque sur la voie publique, les bêtes de trait, de charge ou de selle, ou les bestiaux montés ou conduits manifestent à leur approche des signes de frayeur.

Il doit s'arrêter immédiatement lorsqu'il a causé un accident ou occasionné des dommages à des tiers.

Il doit encore ralentir à l'approche des abords des écoles signalés par des inscriptions, à l'heure de l'entrée et de la sortie des élèves, à la sortie des offices, spectacles et autres lieux de réunion, dans les marchés et céder la priorité aux piétons qui se sont engagés sur la chaussée.

Art. 11.— Les conducteurs sont tenus de ralentir aux passages réservés aux piétons signalés par des bandes parallèles jaunes sur la chaussée ou des clous de manière à laisser la priorité au piéton qui s'est engagé sur la chaussée.

Il est enjoint formellement à tous les conducteurs de prendre les dispositions nécessaires pour ne pas faire jaillir de l'eau ou de la boue sur les passants ou sur les immeubles, soit en réduisant leur allure jusqu'à celle d'un homme au pas, soit en munissant leur véhicule d'un dispositif approprié aussi

bien par temps de pluie ou de boue que lors de leur passage dans les caniveaux.

PRIORITE DE PASSAGE —

Art. 12.— A l'intérieur de la commune de Papeete, il n'y a pas de voies prioritaires, les conducteurs doivent céder le passage au conducteur qui vient sur la voie située à leur droite. Aux intersections indiquées par la signalisation spéciale « STOP », ils doivent rétrograder de vitesse, marquer un temps d'arrêt de sécurité et céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre ou sur les autres rues.

Art. 13.— Tout conducteur est tenu de céder le passage aux véhicules des services de police, de gendarmerie ou de lutte contre l'incendie, ainsi qu'aux ambulances annonçant leur approche par l'emploi des signaux optiques ou sonores qui leur sont propres, en se portant rapidement sur l'extrême bord droit de la chaussée et en stoppant la marche de son véhicule. Les piétons doivent s'abstenir de traverser la chaussée à partir du moment où ils perçoivent les signaux d'appel.

LUTTE CONTRE LE BRUIT —

Art. 14.— L'emploi de l'avertisseur sonore est interdit en dehors du cas de danger immédiat.

Cette disposition n'est pas applicable aux conducteurs des services de police, de gendarmerie ou de lutte contre l'incendie, ainsi qu'aux ambulances annonçant leur approche par l'emploi des signaux qui leur sont propres.

Art. 15.— Les organes d'un véhicule doivent être disposés de façon à éviter tout danger d'incendie ou d'explosion ; leur fonctionnement ne doit constituer aucune cause de danger ou d'inconfort. Les moteurs doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux dont l'emploi est obligatoire sur le territoire de la commune de Papeete.

L'échappement libre est interdit. En cas de réparation d'un véhicule automobile sur la voie publique, motivée par une panne, toute mise au point bruyante est interdite.

CHANGEMENT DE DIRECTION —

Art. 16.— Tout conducteur qui s'apprête à apporter un changement dans l'allure ou la direction de son véhicule notamment lorsqu'il va ralentir, s'arrêter, appuyer à gauche, traverser la chaussée ou lorsqu'après un arrêt, il veut reprendre sa place dans le courant de la circulation, doit s'assurer qu'il peut le faire sans danger et doit préalablement et très distinctement en avvertir les autres usagers soit avec le bras, soit à l'aide d'un dispositif mécanique approprié.

Art. 17.— Tout conducteur s'apprêtant à couper la chaussée pour s'engager dans une voie à gauche, doit d'abord serrer à gauche sans toutefois dépasser l'axe de la chaussée. Il pourra dans ce cas et si la visibilité le permet être doublé sur sa droite.

STATIONNEMENT —

Art. 18.— Il est interdit de laisser sans motif légitime un véhicule ou des animaux stationner sur la voie publique pendant une période de temps autre que celle qui est strictement nécessaire.

Dans les endroits et les circonstances où le stationnement est nécessaire, les conducteurs doivent serrer le plus possible leur véhicule le long du trottoir, de manière à ne pas gêner la circulation et à ne pas entraver l'accès des propriétés.

Le stationnement en double file le long du même trottoir est rigoureusement interdit.

Sauf cas de barrages ou d'obstacles matériels, aucun véhicule ne doit s'arrêter en pleine voie, même pour prendre ou déposer des personnes.

Lorsque, pour une cause fortuite, un véhicule est immobilisé en pleine voie, le conducteur doit, sauf cas de force majeure, garer immédiatement sa voiture en un point où elle ne gênera pas la circulation. L'utilisation des trottoirs et le stationnement à ces endroits sont formellement interdits.

Les voitures à pains, à glaces et autres denrées ne pourront circuler que sur la partie de la voie publique réservée à la circulation des véhicules. Le stationnement sur la voie publique pour la vente de marchandises ne pourra s'effectuer sans une autorisation spéciale écrite de l'administration municipale.

Tout engin à deux roues en stationnement sur la voie publique et se trouvant en infraction avec les articles 83, 153, 154 de la délibération n° 63-50 susvisée et articles 21 et 22 du présent arrêté, pourra être enlevé et mis en fourrière au commissariat de police. Il sera remis à son propriétaire contre paiement de l'amende prévue en pareil cas.

POINTS DE STATIONNEMENT INTERDITS —

Art. 19.— Le stationnement des véhicules de toute nature et des animaux est interdit :

1°— Au droit des portes de garages et des entrées des passages publics et privés.

2°— Sur les passages réservés aux piétons.

3°— Devant les cinémas et autres lieux de spectacles ou de réunion pendant les représentations, de manière à permettre l'accès rapide des voitures du service d'incendie en cas de sinistre, cette interdiction étant signalée par panneaux spéciaux.

4°— Devant les entrées des églises, temples, hôpitaux, cliniques ainsi que devant les garages au droit desquels existent des appareils distributeurs d'essence.

5°— A l'angle de deux rues, où le conducteur doit s'arrêter de façon à ce que l'extrémité de sa voiture ou de son attelage soit au moins à 3 mètres de la bordure du trottoir de la rue transversale.

6°— Sur les emplacements réservés aux voitures publiques, indiqués par panneaux.

7°— Dans les voies ou parties de voies déterminées par des disques réglementaires d'interdiction de stationner, fixes ou mobiles (voir annexes). La partie interdite sera celle comprise au-delà du poteau indicateur, le panneau faisant face à la portion de rue non interdite. Lorsqu'un panneau d'interdiction se trouve posé à un angle de rue, il interdit en principe la portion de rue entre deux voies.

8°— A moins de six mètres de l'entrée et de la sortie d'un pont.

Art. 20.— Le stationnement se fera toujours à droite dans le sens de la marche. Lorsque le stationnement à gauche sera toléré, un panneau de signalisation le mentionnera.

PARCS A VOITURES —

Art. 21.— Le stationnement prolongé des voitures est autorisé sur les points particuliers, ci-dessous désignés, dans les limites déterminées, aux risques et périls des propriétaires. Il est interdit de déposer ou de placer dans les parcs des objets, ustensiles ou matériaux pouvant empêcher l'accès aux véhicules.

L'accès des parcs à voitures sauf mention spéciale est interdit aux cycles, cyclomoteurs, vélomoteurs et scooters.

Les parcs à voitures sont les suivants :

1°— Quai Gallieni (emplacements aménagés)

2°— Rue du Commerce (emplacements aménagés)

3°— Quai Bir-Hackeim (emplacements aménagés)

4°— Parking rue du Général de Gaulle, Place Pomare V

5°— Parking rue du Général de Gaulle (entre la rue Bréa et le restaurant Maeva)

6°— Parking aménagé autour de la Place Notre-Dame.

Le stationnement se fera dans le sens indiqué par les traits jaunes délimitant l'emplacement des véhicules.

Des parkings provisoires pourront être ouverts. Ils seront mentionnés par des panneaux spéciaux.

Art. 22.— Les engins à deux roues ne pourront stationner que dans les emplacements qui leur sont réservés, indiqués par des panneaux de signalisation (voir annexe).

Art. 23.— Les taxis et véhicules de transport en commun de personnes ne pourront stationner que dans les emplacements qui leur sont désignés par des panneaux de signalisation ou inscriptions sur le sol et mentionnés à l'article 58.

CHARGEMENT ET DECHARGEMENT —

Art. 24.— Le chargement et le déchargement des voitures pourront s'effectuer sur la voie publique en y mettant toute la célérité nécessaire. En aucun cas les objets formant le chargement ne pourront être déposés sur la voie publique, ni sur les trottoirs mais portés directement de la maison dans le véhicule, ou inversement. Les voitures seront placées toujours parallèlement et au ras du trottoir, dans le sens de la direction.

Tout transbordement de marchandises de camion à camion est interdit sur la chaussée des voies, sauf cas de force majeure.

ABANDON DES VOITURES —

Art. 25.— Il est interdit d'abandonner sur la voie publique les véhicules ou les animaux sans avoir pris les précautions utiles pour éviter tout accident.

En ce qui concerne les voitures à traction mécanique, le moteur doit être arrêté.

Art. 26.— Il est interdit à toute personne de s'accrocher ou de se suspendre à l'arrière des voitures à traction mécanique ou animale et de se tenir, pendant la marche, sur les marchepieds d'accès de ces voitures.

Art. 27.— Tout véhicule en marche doit avoir les portières fermées. Il est interdit de les ouvrir avant son arrêt complet.

PONTS —

Art. 28.— Dans la commune de Papeete, l'arrêt sur un pont, quelle qu'en soit la raison est formellement prohibé. Le stationnement d'un véhicule ne peut avoir lieu à moins de six mètres de l'entrée ou de la sortie d'un pont.

PIETONS — CYCLISTES —

Art. 29.— Les piétons doivent obligatoirement emprunter les trottoirs ou les accotements ; il leur est interdit de stationner sur la chaussée.

Toutes les vérandahs, non closes, donnant sur la voie publique doivent être dégagées pour servir de trottoirs aux piétons.

Les piétons sont tenus en outre :

1°— de prendre le trajet le plus direct, c'est-à-dire une perpendiculaire au trottoir, pour franchir la chaussée, d'un trottoir à l'autre.

2°— de ne pas franchir les carrefours en diagonale, mais de contourner, en traversant successivement les voies qui y aboutissent.

3°— de ne pas traverser la chaussée en dehors des passages qui leur sont réservés aux abords des points où ces passages sont signalés.

4°— dans les voies où il n'y a pas de trottoirs ou de passages à piétons, ils devront, sur la chaussée, ne pas circuler de front.

5°— la circulation sur les bas-côtés de la chaussée se fera toujours à gauche face au trafic. Les groupes d'écoliers placés sous la responsabilité d'un maître, circuleront exceptionnellement à gauche et pourront emprunter les sens interdits chaque fois que le bas-côté sera interdit aux voitures ou que la largeur de la rue permettra cette circulation sans gêne.

Art. 30.— Il est formellement interdit aux cyclistes et cyclomotoristes de circuler côte à côte.

Art. 31.— Il est interdit aux cyclistes et aux cyclomotoristes de pédaler sans être assis sur la selle, de lâcher le guidon, d'éloigner les pieds des pédales, de tenir un animal en laisse, de tenir à la main un autre cycle ou un quelconque véhicule et de se livrer à toutes acrobaties.

Art. 32.— Les transports de personnes sur des motocyclettes, scooters, cyclomoteurs, vélomoteurs ou bicyclettes sont autorisés dans les conditions prévues aux articles 150 bis et 150 ter de la délibération du 20 juin 1963 susvisée. Les repose-pieds sont obligatoires.

La position du passager dite « en amazone » est interdite.

Art. 33.— Le transport des enfants se fera dans les conditions prévues aux articles 150 bis et 150 ter de la délibération du 20 juin 1963 susvisée.

ECLAIRAGE ET SIGNALISATION DES VEHICULES —

Art. 34.— A toute heure du jour et de nuit, les feux susceptibles de produire un éblouissement sont interdits sur le territoire de la commune.

La circulation avec les feux de croisement est autorisée.

Entre la chute et le lever du jour, et de jour lorsque les circonstances l'exigent, tout conducteur de véhicule circulant dans des secteurs pourvus ou non d'éclairage public, doit allumer soit les feux de croisement, soit les lanternes prévus aux articles 67, 68, 69, 88, 139, 140, 153 et 160 de la délibération du 20 juin 1963 susvisée.

Il doit en outre, allumer les feux de gabarit lorsque son véhicule en est muni par application des dispositions de l'article 71 de la délibération du 20 juin 1963 susvisée.

Art. 35.— Entre la chute et le lever du jour et de jour lorsque les circonstances l'exigent, tout véhicule en stationnement sur le territoire de la commune, pourvu ou non d'éclairage public, doit être signalé du côté opposé au trottoir ou à l'accotement, soit par un feu de position et un feu rouge arrière, soit par un feu de stationnement.

Lorsqu'un véhicule automobile ou un ensemble de véhicules a une longueur excédant 6 mètres ou une largeur excédant 2 mètres, il doit être signalé en stationnement par deux feux de position et deux feux rouges.

Si par suite d'un cas de force majeure, le stationnement ne peut se faire dans les conditions prévues à l'article 4, ou si tout ou partie du chargement du véhicule tombe sur la chaussée, sans pouvoir être immédiatement relevé, le conducteur doit si les conditions de visibilité sont insuffisantes et notamment dès la chute du jour, assurer la présignalisation de l'obstacle et son éclairage.

Art. 36.— Aucun véhicule ne sera pourvu de dispositif d'éclairage ou de signalisation autres que ceux qui sont prévus par la délibération du 20 juin 1963 susvisée sinon ceux faisant l'objet d'une réglementation particulière.

Ces dispositions ne concernent pas l'éclairage intérieur des véhicules, sous réserve qu'il ne soit pas gênant pour les autres conducteurs.

Toute publicité lumineuse ou par appareil réfléchissant est interdite sur les véhicules.

CHAPITRE II

REGIMES SPECIAUX DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

VOIES A SENS UNIQUE —

Art. 37.— Dans les rues désignées ci-après, la circulation des véhicules de toute nature et des animaux, n'est permise que dans une seule direction déterminée comme suit :

1°) Rue du 22 septembre 1914 dans toute sa longueur — sens autorisé de la rue du Commerce à la rue du Maréchal Foch.

2°) Rue Bonnard dans toute sa longueur — sens autorisé de la Rue du Maréchal Foch à la rue du Commerce.

3°) Place Notre-Dame, dans le sens giratoire réglementaire.

4°) Rue Colette jusqu'au croisement avec la Rue Gauguin — sens autorisé de la Rue du Maréchal Foch à la Rue Gauguin.

5°) Rue du Marché dans toute sa longueur — sens autorisé du prolongement de l'avenue du Chef Vairatoa à la Rue Bonnard.

6°) Rue Bréa, portion comprise entre le Quai Bir-Hackeim et la Rue du Général de Gaulle — sens autorisé de la Rue du Général de Gaulle au Quai Bir-Hackeim.

7°) Rue du Temple — sens autorisé de la Rue du Cdt Destremeau au Quai de l'Uranie.

8°) Rue de l'Arthémise — sens autorisé du Quai de l'Uranie à la Rue du Cdt Destremeau.

9°) Rue de la canonnière Zélée — sens autorisé de la Rue du Cdt Destremeau à la Rue des Poihus Tahitiens, et de la Rue du Cdt Destremeau au Quai de l'Uranie.

10°) Avenue du Commandant Chessé, la voie autorisée étant celle de droite dans le sens de la marche.

11°) Prolongement de la rue Jeanne d'Arc vers les appontements — sens autorisé du Quai Quesnot au Quai Bir-Hackeim.

12°) Rue Monseigneur Tepano Jaussen, tronçon compris entre la Rue Dumont d'Urville et la Rue du Frère Alain — sens autorisé de la Rue Dumont d'Urville vers la Rue du Frère Alain.

13°) Rue Gauguin, portion comprise entre la Rue des Remparts et la Rue Colette — sens autorisé de la Rue Colette à la Rue des Remparts.

Suivant les nécessités de circulation, d'autres rues pourront être mises en sens unique et seront signalées par panneaux réglementaires.

Art. 38.— Outre les conditions de stationnement définies au chapitre I, il est interdit de stationner :

1°) Sauf pour le chargement et le déchargement entre les hangars du port et les bateaux ;

2°) Sauf pour le chargement et le déchargement dans la voie située entre le hangar à coprah et le hangar à marchandises ;

3°) Rue du 22 septembre 1914 prolongée vers les quais ;

4°) Rue Bonnard prolongée vers les quais ;

5°) Rue Paul Gauguin prolongée vers les quais ;

6°) Rue Colette, portion comprise entre la Rue Bonnard et la Rue du Maréchal Foch.

Dans les rues du Commandant Destremeau, du Général de Gaulle et du Maréchal Foch, le stationnement se fera

côté mer sauf dispositions contraires, les véhicules rangés le long du trottoir.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

TRANSPORT DU PAIN, VIANDES —

Art. 39.— Les voitures servant au transport du pain devront être spécialement aménagées pour répondre aux exigences de l'hygiène.

Toutes les viandes et abats, ainsi que les animaux morts transportés en voiture, devront être recouverts de linge ou de bâche de façon à soustraire le chargement à la vue du public.

TRANSPORT DE MATIERES INSALUBRES —

Art. 40.— Le transport de résidus de toutes sortes ou de matières qui seraient de nature à incommoder par leur odeur ou à compromettre la salubrité publique, ne pourra avoir lieu qu'avec des moyens hermétiquement clos et étanches ou de voitures bâchées de manière à ne laisser échapper aucune partie de leur contenu.

L'extérieur des véhicules employés à cet effet sera maintenu en état de propreté.

Art. 41.— Le transport, le chargement et le déchargement de plâtre, farine, ciment et toutes autres matières en poudre, ainsi que le transport des sables, gravier, paille doivent être faits dans des conditions telles que ces matières ne puissent se répandre dans l'air ou sur la voie publique.

TRANSPORT DE GAZ LIQUIDE ET D'ESSENCE —

Art. 42.— Tout camion transportant du gaz liquide devra être pourvu d'extincteurs à mousse.

Art. 43.— La circulation des tankers d'essence ou matières inflammables ne pourra avoir lieu qu'après autorisation du maire, à des heures fixées et sur des itinéraires déterminés. Le ravitaillement des stations de vente au public ou des entreprises privées tant en essence que fuel, ne pourra avoir lieu qu'aux heures fixées par la municipalité et qui pourront varier en raison de la situation de telle sorte à ne pas être une entrave à la circulation.

Tout camion destiné au transport de matières inflammables devra être pourvu de la chaîne de sécurité et d'extincteurs à mousse. Ses robinets d'approvisionnement devront offrir une étanchéité absolue. La nature du chargement devra être indiquée par un panneau de couleur jaune avec mention des matières transportées, apposé à l'avant et à l'arrière.

Art. 44.— Le lavage des voitures ainsi que les réparations sur la voie publique sauf cas de force majeure sont interdits.

CHAPITRE IV

TAXIS

DECLARATION DE SERVICE —

Art. 45.— Toute personne âgée de 21 ans au moins ou société voulant mettre en circulation et faire stationner sur la voie publique une ou plusieurs voitures automobiles répondant à l'appellation de taxis, destinés au transport public des voyageurs, devra être autorisée par le maire.

La demande d'autorisation énoncera les nom, prénoms et domicile de la personne de l'entreprise. A cette demande sera joint :

- 1^o— une pièce justificative d'état-civil ;
- 2^o— une photographie ;
- 3^o— un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une société ;

4^o— la liste des voitures qu'il est envisagé de mettre en service avec les caractéristiques de chacune d'elles (marques, type, nombre de places) ;

5^o— un engagement manuscrit de faire stationner les voitures à la disposition du public 7 heures au moins par jour, pendant 6 jours au moins par semaine.

Les demandes seront inscrites dans leur ordre chronologique et ne pourront recevoir une solution favorable que dans la limite du nombre de taxis à mettre en circulation fixé par arrêté municipal.

Art. 46.— Si la demande est agréée, le matériel devra être mis en circulation dans un délai de trois mois. Passé ce délai la demande sera considérée comme nulle et non avenue.

La demande sera accordée pour un an et renouvelable à l'expiration pour une même période après avis du service municipal de la circulation.

Art. 47.— Après les déclarations faites en vertu de l'article 45, les demandeurs présenteront leurs véhicules à l'expertise prévue à l'article 116 de la délibération du 20 juin 1963 susvisée.

Art. 48.— L'autorisation de mise en circulation des véhicules à usage de taxis ne sera délivrée que sur présentation d'un contrat d'assurances d'une durée au moins égale à l'autorisation de circuler, couvrant la responsabilité civile du propriétaire du véhicule et s'appliquant à la réparation des dommages corporels et matériels causés à toutes personnes notamment aux personnes transportées à titre gratuit ou onéreux.

Un exemplaire de la police d'assurances sera remis au service municipal de la circulation au moment de la présentation de la demande.

Toutes les modifications de la police d'assurances seront communiquées sans délai.

Le non paiement de la prime entraînera le retrait immédiat de l'autorisation d'exploiter des taxis.

Art. 49.— Toute modification à l'objet de la déclaration initiale prévue ci-dessus donnera lieu à une nouvelle demande. Tout entrepreneur qui cessera de faire circuler une ou plusieurs voitures sera tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la mairie.

L'autorisation de circulation et de stationnement sera annulée si, pendant un délai de trois mois, le véhicule n'a pas circulé à usage de taxi, sauf cas de maladie du conducteur ou réparation du matériel.

L'autorisation de stationner peut être retirée par le maire :

1^o— à la demande de son titulaire,

2^o— après avis du service municipal de la circulation après avoir reçu les explications de l'intéressé.

Art. 50.— L'attribution d'un numéro vacant entraîne pour le bénéficiaire l'obligation de mettre dans les quinze jours une voiture de place en service ou de justifier la commande ferme de ladite voiture. Dans le cas contraire, l'attribution sera annulée et le numéro redeviendra disponible à l'expiration du délai de 15 jours.

Art. 51.— En cas de réduction du nombre des voitures admises à circuler, les numéros devenus disponibles pour une cause quelconque ne seraient plus attribués tant que le nombre d'autorisations en vigueur est supérieur au nouveau maximum.

IMMATRICULATION SPECIALE —

Art. 52.— Tous les taxis porteront un numéro d'ordre affecté par la mairie. Il est interdit aux propriétaires, entrepreneurs ou artisans de donner le même numéro à une ou plusieurs voitures. Les numéros attribués (chiffres arabes de 3 cm de hauteur et 4mm de plein) seront portés d'une

part sur l'affiche portant les tarifs prévus à l'article 53 et d'autre part sur la portière avant gauche.

L'inscription TAXI (lettres de 7 cm) sera portée sur les glaces avant et arrière. En outre une inscription lumineuse sera fixée, à l'avant du véhicule au-dessus du pare-brise.

TARIF —

Art. 53.— Toutes les voitures devront être constamment pourvues des tarifs applicables dans la commune et hors des limites de la commune. Ces tarifs seront visibles des sièges arrières réservés aux personnes transportées. Ils ne devront jamais être cachés, ni dissimulés. Les conducteurs doivent pratiquer ces tarifs tant pour le prix de la course que pour le transport des bagages et pour l'indemnité de retour lorsque celle-ci est due.

TAXIMÈTRE —

Art. 54.— Les taxis devront être pourvus d'un appareil compteur à taximètre agréé par l'administration municipale, surmonté d'un drapeau portant sur une face l'indication libre et sur l'autre le prix du tarif fixé.

Le compteur doit être très visible. Il est disposé de manière que le voyageur puisse de sa place voir distinctement de jour et de nuit les chiffres déclenchés au voyant. A cet effet il doit être éclairé dès la chute du jour lorsque la voiture est occupée.

Le drapeau doit être éclairé quand la voiture est libre.

En cas de mauvais fonctionnement l'appareil devra être changé ou réparé immédiatement.

Le contrôle des compteurs aura lieu chaque fois que l'administration municipale le jugera utile par un essai kilométrique sur un parcours de plusieurs kilomètres.

A titre d'essai, pour une période de deux années, l'obligation de posséder un taximètre demeure facultative.

CONDUCTEURS — DISCIPLINE DES CONDUCTEURS —

Art. 55.— Tout entrepreneur devra déclarer à la mairie les noms des conducteurs des taxis mis en circulation.

Les chauffeurs de taxis obligatoirement pourvus d'une licence de chauffeurs de taxis répondront de leurs fautes devant la commission de discipline prévue par l'arrêté 1681 AA du 3 août 1962 (articles 6, 7 et 8).

STATIONNEMENT —

Art. 56.— Les stationnements réservés aux taxis sont ceux fixés à l'article 58.

Les taxis doivent stationner dans les emplacements libres au fur et à mesure de leur arrivée. Dans les stationnements latéraux, les taxis doivent y stationner les uns derrière les autres dans l'ordre d'arrivée et avancer au fur et à mesure que les voitures qui les précèdent quittent le stationnement.

Art. 57.— Il est interdit aux conducteurs de taxis :

— de stationner en dehors des emplacements prévus à cet effet.

— de circuler à vide à une allure susceptible de ralentir la circulation ou en interpellant les passants.

— de stationner en double file sur la même voie.

— de refuser de prendre charge sous prétexte qu'ils sont retenus.

— de laisser pendre le bras le long de la portière gauche.

Art. 58.— Les stations de taxis sont les suivantes :

1^o— Square du marché — emplacements aménagés,

2^o— Quai du Sénateur J. Quesnot — emplacements aménagés,

3^o— Esplanade face Quinn's — emplacements aménagés,

4^o— Place Notre-Dame — emplacements aménagés,

5^o— Rue du Général de Gaulle — emplacements aménagés,

6^o— Rue de la Reine Pomare IV,

7^o— Avenue Bruat — emplacements réservés,

8^o— Cimetière de l'Uranic — emplacements réservés,

9^o— Face Parc Albert 1^{er}. — emplacements réservés,

10^o— Face Aline — emplacements réservés,

11^o— Carrefour Fautaua — emplacements réservés,

12^o— Quai des hydrocarbures — emplacements réservés.

Art. 59.— Les conducteurs de taxis ne sont pas tenus de prendre en charge :

a) — Un nombre de personnes supérieur à celui des places et strapontins tel qu'il est mentionné sur le récépissé de déclaration délivré par le service des mines (deux enfants de moins de cinq ans ne comptant que pour une personne).

b) — des personnes pour suivre un convoi allant au pas.

c) — des personnes dont la tenue ou les bagages pourraient salir ou dégrader l'intérieur de la voiture.

d) — des individus en état d'ivresse.

e) — des personnes accompagnées d'animaux.

Art. 60.— Les conducteurs doivent arrêter leur voiture en cours de route à la demande des voyageurs pour déposer ou prendre en charge des personnes.

Ils doivent refuser de prendre en charge les individus poursuivis par la clameur publique ou par la police.

Les conducteurs de taxis munis de galerie de toit, ne peuvent refuser les bagages sauf ceux dont le poids ou la dimension les rendent difficilement hissables ou susceptibles de gêner la conduite de la voiture ou de compromettre sa solidité ou son équilibre.

Les conducteurs de taxis non munis de galerie ne sont tenus d'accepter que des bagages et des colis pouvant être facilement transportés à la main.

Art. 61.— Les conducteurs doivent conduire les voyageurs à destination par le chemin le plus direct sauf le cas où le voyageur en indiquerait un autre.

CHAPITRE V

VEHICULES DE TRANSPORT PUBLIC EN COMMUN DE PERSONNES

Art. 62.— Les véhicules de transport public en commun de personnes, autorisés à circuler par arrêté du chef du territoire, desservant des itinéraires passant par Papeete, se verront attribuer des emplacements de stationnement, qui leur seront réservés à certaines heures de la journée, pour leur faciliter les opérations de chargement et de déchargement.

Toute demande de stationnement devra être adressée à la mairie, service de la voirie. Les demandes seront servies dans l'ordre chronologique de leur dépôt.

L'autorisation de stationner sera valable pour une année renouvelable sur demande de l'intéressé.

Un itinéraire de circulation en ville sera fixé à chaque transporteur en fonction de ses heures de départ, de passage ou d'arrivée et devra être scrupuleusement respecté.

CHAPITRE VI

COURSES ET EPREUVES SPORTIVES

Art. 63.— Toute course ou épreuve sportive se déroulant dans la ville de Papeete ne pourra avoir lieu qu'après autorisation du maire de la ville.

Ce dernier pourra en raison des circonstances particulières imposer un itinéraire et interdire certaines voies ou portions de voies.

Les dispositions de l'article 44 de la délibération du 20 juin 1963 susvisée sont applicables pour toute organisation d'épreuve sportive.

CHAPITRE VII

AUTO-ÉCOLE

Art. 64.— Toute entreprise d'auto-école devra solliciter, par écrit, de la municipalité, l'autorisation d'exercer les élèves dans le périmètre de la commune. Un itinéraire lui sera donné et devra être scrupuleusement respecté.

CHAPITRE VIII

Art. 65.— Les contraventions aux dispositions de la présente réglementation seront constatées par des procès-verbaux et déférées aux tribunaux compétents, sans préjudice des mesures administratives qui seraient prises contre les contrevenants.

Art. 66.— Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 67.— Le présent arrêté, après approbation du chef du territoire prendra effet dès sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Il sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mai 1964.

Pour le maire par délégation :

Le premier adjoint,

J.R. BAMBRIDGE.

Papeete, le 11 septembre 1964.

Approuvé :

Le gouverneur,

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ANNEXE N° 1

LISTE DES RUES A STATIONNEMENT PARTIELLEMENT INTERDIT AUX VÉHICULES

RUE DU CDT DESTREMEAU. — Du chemin vicinal de Tipaerui au cimetière de l'Uranie — De la rue Cook à l'Avenue Bruat.

QUAI DE L'URANIE. — Le long de la clôture du Temple.

RUE DES POILUS TAHITIENS. — De la rue Cook à l'Avenue Bruat.

RUE GENERAL DE GAULLE. — De l'Avenue Bruat à la rue T. Jaussen — Côté opposé de l'angle de la rue Jeanne d'Arc à l'angle du magasin « Importex » — De la rue Pomare IV à la rue Bréa.

RUE MARECHAL FOCH. — Devant la Cathédrale — De la rue T. Jaussen au carrefour des Remparts.

QUAI BIR-HACKEIM. — De l'Avenue Bruat à la rue Dupetit Thouars — le long de la façade de l'Hôtel des Postes — Du carrefour Bréa au carrefour Jeanne d'Arc.

QUAI DU COMMERCE. — Du croisement Jeanne d'Arc à la rue Bonnard — Côté hangar de la douane, interdit de 7 à 17 heures.

QUAI GALLIENI. — Côté hangar de la douane, interdit de 7 à 17 heures.

RUE DUMONT D'URVILLE. — Tronçon de la caserne à la rue des Remparts.

RUE DE L'ÉVÊCHE. — De la rue Frère Alain à l'Évêché.

RUE DES REMPARTS. — Portion face clinique du docteur Bégon et pont Aina-Pare — Du pont de l'est au pont P. Hinoi — Du pont P. Hinoi au ponceau Tenaao.

RUE CARDELLA. — Du croisement T. Jaussen sur 20 mètres.

RUE NANSOUTY. — Du croisement T. Jaussen au croisement Perrotte.

RUE E. AHNNE. — Du croisement Nansouty sur 20 mètres et du croisement D. d'Urville à Nansouty — Du croisement Nansouty jusqu'au bourrelier « Jan Lee ».

RUE PERROTTE. — Du carrefour D. d'Urville au croisement Nansouty.

RUE COLETTE. — Du carrefour Foch au croisement Bonnard — Face au cinéma Bambou — De la rue des écoles au carrefour P. Hinoi — De la rue des écoles au croisement Gauguin — Devant le Vaikiki.

RUE DU MARCHÉ. — De la rue P. Gauguin à la hauteur du bar « Adram » — Devant le cinéma Moderne.

RUE CLAPPIER. — De la bifurcation Gallieni à la rue des Remparts.

RUE DES ÉCOLES. — Du croisement rue du Marché à Quai Gallieni.

RUE P. GAUGUIN. — Du croisement rue du Marché à Quai du Commerce.

RUE BONNARD. — Du croisement Foch à Colette (stationnement à gauche autorisé).

AVENUE CLEMENCEAU. — Du chemin Hintzé à la bifurcation Paraita — De la bifurcation Paraita à l'école de Mamao — Du chemin de la cité municipale au carrefour de la Fantaua.

ANNEXE N° 2

LISTE DES RUES A STATIONNEMENT RESERVES AUX DEUX ROUES

RUE DU GENERAL DE GAULLE. — Devant l'Hôtel des postes — le long de la propriété Bambridge — Face magasin « Chic » (portion).

RUE JEANNE D'ARC. — Devant l'établissement Franco-Océanien — Devant l'établissement Donald (portion).

RUE MARECHAL FOCH. — Face établissement Franco-Océanien — Face Banque de l'Indochine.

QUAI DU COMMERCE. — Devant le « Quinn's » — Devant le magasin Sincère — Devant la Pharmacie Jacquier.

QUAI GALLIENI. — Devant le magasin du conditionnement.

RUE CARDELLA. — Le long du mur de l'institution du collège Javouhey.

RUE E. AHNNE. — Devant le bourrelier « Jan Lee » au coin de la rue du Maréchal Foch.

RUE COLETTE. — De la rue Bonnard à la rue Gauguin — Face au garage Bambou.

RUE DU MARCHÉ. — Angle rues Gauguin et Marché.

RUE CLAPPIER. — Devant l'Hôtel « Polynésien » — Devant l'atelier « Fuller ».

RUE DES ÉCOLES. — De la rue du Marché au Quai Gallieni.

RUE PAUL GAUGUIN. — Portion de la rue Gauguin entre la rue du Marché et la rue Colette — De la rue Colette à l'entrée de la mairie — De la rue du Marché au Quai du Commerce.

RUE BONNARD. — Square de la municipalité — De la bifurcation de la rue des Halles au Quai du Commerce.

RUE DU 22 SEPTEMBRE. — Devant les Etablissements Donald.

ANNEXE N° 3

LISTE DES « STOP »

Croisement Rue Commandant Destremeau :

- Chemin vicinal de Tipaerui
- Rue Cook (les deux sens)
- Rue Lt Varney (les deux sens)
- Rue Vénus
- Rue Arthémise (les deux sens)
- Rue Teriieroo (les deux sens)
- Rue Canonnière Zélée prolongée

Croisement Rue du Temple :

- Quai de l'Uranie

Croisement Rue des Poilus Tahitiens :

- Arthémise
- Teriierooiterai
- Canonnière Zélée

Croisement du Général de Gaulle :

- Pomare IV
- Bréa (côté montagne)

Croisement Rue du Maréchal Foch :

- Rue E. Ahne (côté montagne)
- Rue Perrotte (côté montagne)

Croisement Avenue Chef Vairatoa :

- Rue Wallis (côté mer)
- Avenue Commandant Chessé (les deux sens uniques)
- Avenue Régent Paraita (les deux sens)
- Rue des Remparts (les deux sens)
- (prolongée) — quai Gallieni

Croisement Avenue Clémenceau :

- Avenue Régent Paraita
- Cours Union Sacrée et Allée P. Loti

Croisement Rue Colette :

- Rue Bonnard (côté montagne)
- Rue P. Gauguin
- Rue des Ecoles (les deux sens)
- Rue des Remparts (les deux sens)

Croisement Avenue Prince Hinoï :

- Avenue Régent Paraita (les deux sens)
- Rue O. Moreau
- Avenue du Commandant Chessé

Croisement Rue du Marché :

- Rue Clappier

Croisement Rue Dumont d'Urville :

- Rue E. Ahne (côté montagne)

Croisement Rue Perrotte :

- Rue de l'Evêché (côté montagne de 11 h. à 11 h. 30 — de 16 h. à 16 h. 30)
- Rue Nansouty

Croisement Rue Nansouty :

- Rue E. Ahne (côté montagne)

Croisement Rue Tepano Jaussen :

- Rue Nansouty et rue F. Cardella.

ANNEXE N° 4

RUES OU EST PERMIS LE STATIONNEMENT A GAUCHE

Rue Bréa : tronçon Rue du Général de Gaulle au Quai Bir-Hackeim

Rue Bonnard : tronçon Rue Maréchal Foch à Rue Colette
Place Notre-Dame : autour de la Cathédrale

Rue Canonnière Zélée : portion entre la rue du Commandant Destremeau et le Quai de l'Uranie.